



Arrêt

n° 108 635 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique kuba. Selon vos déclarations, vous étudiez le droit économique et social à l'Université Protestante du Congo (UPC), vous étiez en troisième année, et vous viviez avec vos parents et vos frères et soeurs dans la commune de Mont Ngafula à Kinshasa. Depuis le début de l'année scolaire 2010, vous étiez membre du Mouvement de la jeunesse du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Développement social). Dans le cadre de ce mouvement,

vous avez participé à un projet de récolte de données audio-visuelles prouvant les exactions du pouvoir en place, pour les transmettre à une ONG de défense des Droits de l'Homme. Le 26 septembre 2011, vous attendiez un transport devant l'université, avec une amie. Vous avez arrêté une voiture dans laquelle se trouvaient quatre hommes et vous y êtes montées. Ces hommes vous ont alors maltraitées, bandé les yeux et emmenées dans un lieu inconnu où vous avez été détenue. Ils vous reprochaient de détenir des données audio-visuelles et voulaient savoir pour qui vous travailliez. Le 2 octobre, un gardien vous a fait sortir de la cellule et vous a conduite vers une voiture dans laquelle vous attendait une religieuse que vous ne connaissiez pas. Elle s'est présentée à vous comme soeur [B.], vous a rassurée et vous a emmenée dans une église inconnue dans la banlieue de Kinshasa où vous êtes restée enfermée jusqu'au 10 octobre 2011. Ce jour-là, vous avez reçu un habit de religieuse et des documents d'emprunt, vous avez pris l'avion pour la Belgique, en compagnie de soeur [B.] et d'une autre religieuse. Vous êtes arrivée le lendemain et vous avez demandé l'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, le Commissariat général relève dans votre récit un certain nombre d'éléments vagues, imprécis et incohérents, qui mettent en péril la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, vous dites craindre les hommes qui vous ont enlevée, qui vous reprochent de détenir certaines informations audio-visuelles montrant des exactions du pouvoir et d'être membre de l'UDPS. Cependant, certains éléments de votre récit (des incohérences) nous empêchent de tenir cet enlèvement pour établi.

En effet, il y a lieu de noter que c'est vous-même et votre amie qui avez arrêté la voiture de vos ravisseurs : vous dites que vous vouliez un taxi et que vous arrêtiez toutes les voitures qui passaient, mais qu'elles étaient pleines, celle-là présentait des places libres ; vous précisez que chez vous il ne suffit pas d'attendre les voitures, il faut leur faire signe et demander pour les arrêter (voir rapport d'audition, p.23). A noter qu'au moment de votre enlèvement, vous n'étiez pas en train de photographier ni de filmer, vous ne faisiez rien d'autre qu'attendre un taxi (voir rapport d'audition, p.26).

De plus, vos ravisseurs ne vous ont pas appelée par votre nom au moment de vous enlever, et selon vous, ils n'ont su votre nom qu'après avoir trouvé vos papiers, une fois sur le lieu de votre détention (voir rapport d'audition, p.25).

De même concernant votre amie, vous n'apportez pas d'élément permettant qu'elle aurait été identifiée et ciblée par vos ravisseurs; vous ne savez pas en effet si celle-ci aurait été reconnue (voir rapport d'audition, p.25).

Force est de constater que ces éléments s'accordent peu avec les circonstances d'un enlèvement prémédité qui vous viserait particulièrement.

Ensuite, concernant le motif de votre soi-disant enlèvement, à savoir la prise d'images pour une ONG, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être une cible dans le chef de vos autorités en raison de votre soi-disant implication dans cette prise d'images.

En effet, vous ignorez comment les personnes qui vous ont enlevée ont pu savoir que vous aviez des images (voir rapport d'audition, p.25)

Ensuite, vos propos ont été vagues et incomplets : vous expliquez que ce projet a été lancé au début de l'année 2011, par le chef du Mouvement, suite à l'assassinat d'étudiants en janvier février, qui a provoqué de l'indignation parmi des jeunes membres. En principe tout le monde pouvait participer à cette récolte d'information, des appareils photos ont été distribués mais pas à tout le monde, en fait il suffisait d'avoir un GSM doté d'un système de prise de vue pour y participer. Les images enregistrées étaient envoyées au siège social du parti, à Limete (voir rapport d'audition, p.19). Toutefois, si vous

dites qu'il était prévu de transmettre ces informations à une ONG pour porter plainte, vous connaissez à peine le nom de cette ONG et vous restez en mal d'expliquer ses activités (voir rapport d'audition, p.19) ; vous ne connaissez pas la suite de ce projet, vous ignorez s'il a abouti, vous dites qu'après, vous n'avez plus pensé à cela (voir rapport d'audition, p.22).

Enfin, votre propre participation à ce projet se limite à avoir pris quelques photos avec votre téléphone portable lors d'un deuil, deux mois avant votre enlèvement (voir rapport d'audition, pp.19, 20, 21) et vous n'avez jamais eu de problèmes pour l'avoir fait.

Vous n'apportez donc pas d'élément permettant d'établir que vous ayez dans ce projet une implication telle que les autorités s'acharnent contre vous et fassent de vous une cible.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir subi une détention de dix jours. Cependant à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat se doit de remettre en cause la réalité de cette détention pour les raisons suivantes :

D'abord, invitée à raconter ce que vous avez vécu en prison, vous parlez de la taille de la cellule, de la chaleur, de la nourriture, et du fait qu'un jour un garçon a été tué parce qu'il a voulu s'opposer à un gardien ; vous ajoutez ensuite que vous ne vous laviez pas (voir rapport d'audition, p.26). Or, ces éléments ne suffisent pas à établir que vous avez vécu une dizaine de jours enfermée arbitrairement dans une cellule au Congo avec quinze personnes. Certes, vous décrivez deux gardiens (voir rapport d'audition, p.28, 29) mais pour ce qui est de parler de vos codétenus, vous évoquez seulement un garçon qui vous a encouragée à manger et c'est tout (voir rapport d'audition, p.27). Sur notre insistance, vous évoquez encore une femme qui se plaignait d'avoir été violée et qui craignait de tomber malade, sans plus (voir rapport d'audition, p.27). Vos déclarations concernant vos codétenus ne sont pas de nature à nous convaincre d'avoir vécu pendant dix jours un enfermement à quinze, hommes et femmes ensemble, dans cette petite cellule.

Ensuite, il y a lieu de relever que nous restons dans l'ignorance du lieu où vous avez été détenue (voir rapport d'audition, p.27). Vous expliquez y être arrivée les yeux bandés suite à un enlèvement (voir rapport d'audition, pp.9, 22, 23), néanmoins, vous en êtes sortie dix jours plus tard, avec l'aide d'une religieuse avec laquelle vous avez parlé, que vous avez encore vue plusieurs fois par la suite, qui vous a accompagnée en Belgique où vous avez encore passé une nuit avec elle (voir rapport d'audition, pp.30, 31, 32). Vous aviez donc tout loisir de lui demander où vous avez été détenue.

Dès lors, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de votre détention. Partant, les mauvais traitements que vous invoquez dans le contexte de cette détention ne sont pas crédibles non plus.

Enfin, il est à noter que les circonstances de votre évasion achèvent de jeter le doute sur la crédibilité de votre détention. En effet, vous expliquez qu'un gardien vous a fait sortir et vous a conduite jusqu'à une voiture. Vous y avez trouvé une religieuse, qui s'est avérée être l'instigatrice que votre évasion. Elle vous a conduite dans une église inconnue où elle vous a gardée enfermée jusqu'à votre départ. Ensuite, elle a organisé et financé votre voyage et vous a accompagnée jusqu'en Belgique (voir rapport d'audition, pp.9, 10, 30, 31). Il est à noter que vous ne connaissez pas cette religieuse, vous ne l'avez jamais vue auparavant, vous ne savez pas à quel ordre elle appartient, et vous ne lui faisiez même pas tout à fait confiance ; vous ignorez pour quelle raison elle a accompli tout cela pour vous, ni combien elle a payé, ni comment elle a su que vous vous trouviez en prison (voir rapport d'audition, pp.31, 34). Ces imprécisions jettent le doute sur la crédibilité de votre récit. Confrontée à cela, vous n'avez donné aucune explication valable pour étayer vos dires (voir rapport d'audition, p.31).

Troisièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'être membre d'un Mouvement de jeunes, faisant partie de l'UDPS. Cependant vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'un profil politique qui soit de nature à faire de vous une cible pour les autorités congolaises.

Notons tout d'abord que, si vous mentionnez votre militance comme un reproche adressé à vous par les autorités (à considérer que vous ayez eu les problèmes invoqués, ce que n'est pas établi, comme vu supra), vous n'en faites jamais mention au cours de votre récit : ni au moment de votre enlèvement ni au cours de votre détention - voir rapport d'audition, pp.23, 29, 30). Votre explication selon laquelle vous avez été enlevée par des hommes différents de ceux qui vous ont gardée en prison, et que ce sont ceux de la voiture qui vous ont reproché d'être membre d'un mouvement, ne convainc pas le Commissariat

général, puisque cela ne correspond pas avec vos déclarations précédentes (voir rapport d'audition, p.33). Aussi n'avez-vous pas rendu crédible la réalité d'une crainte à cet égard.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre connaissance du parti UDPS est pour le moins lacunaire, ce qui n'est pas pour étayer dans votre chef une implication politique constitutive d'un risque de persécution par les autorités de votre pays.

Ainsi, notons d'abord que vous dites avoir participé à des réunions de votre Mouvement presque toutes les semaines, à Limete, au siège même du parti et que vous étiez active pendant l'année 2011 (voir rapport d'audition, pp.14, 16). Cependant, vous ignorez la date à laquelle ont eu lieu les dernières élections (voir rapport d'audition, p.11) ; vous ne pouvez rien dire de la position de votre parti par rapport à ces élections, sinon qu'il était calme, qu'il faisait campagne et que vous en parliez plus (voir rapport d'audition, p.10) ; vous ne savez rien de la manière dont le parti s'est préparé pour cette campagne (voir rapport d'audition, pp.11, 12) ; vous ne mentionnez aucun événement particulier au cours de la campagne électorale, qui aurait mis votre parti en évidence, mis à part que vous distribuiez des tee-shirts (voir rapport d'audition, p.11). De manière générale, vous ne pouvez pas parler de la campagne électorale (voir rapport d'audition, p.11). Or, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général, la campagne électorale a été marquée par de fortes tensions, il est fait état de violences, en septembre 2011 un partisan de l'UDPS a été tué, au moins trois autres blessés, le siège du parti vandalisé (voir articles "Sous tension, la République démocratique du Congo s'apprête à voter", et "RDC : un mort dans des violences sur fond de campagne électorale", dans la farde Informations des Pays jointe à votre dossier administratif).

De plus, interrogée sur votre parti, vous vous contentez de citer le président Etienne Tshisekedi, son vice-président Jacquemain Shabani et le président des Jeunes Freddy Pindi, sans plus (voir rapport d'audition, p.12). Certes, vous mentionnez des tensions internes dues au fait que certaines personnalités du parti ont été corrompues par d'autres partis, mais vous ne connaissez pas de noms (voir rapport d'audition, p.13).

Ces éléments ne sont certes pas en mesure d'étayer le profil d'une jeune femme impliquée dans un mouvement politique dans son pays dans les mois qui ont précédé des élections importantes.

Enfin, certaines de vos déclarations entrent en contradiction avec nos informations générales et achèvent de jeter le discrédit sur votre profil politique lié au parti UDPS. Ainsi, selon vous, il n'y a pas eu de congrès dans le parti pendant que vous en étiez membre, à savoir depuis septembre 2010 (voir rapport d'audition, p.12). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, un congrès important s'est tenu en décembre 2010 (voir SRB « L'UDPS à travers le processus électoral 2011 », pp.5, 6, dans la farde Informations des Pays dans votre dossier administratif). Au cours de ce Congrès, Jacquemain Shabani a été nommé secrétaire général du parti (voir article « UDPS, Thisékedi dévoile l'équipe de combat », joint à la farde Informations des Pays dans votre dossier administratif), ce qui ne correspond pas avec vos déclarations selon lesquelles il est vice-président depuis la création du parti (voir rapport d'audition, p.13).

Dès lors que vos propos sont vagues et lacunaires pour ce qui est de parler de votre parti, et qu'ils entrent en contradiction avec nos informations générales, vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous ayez été active au sein de ce parti au cours de l'année 2011.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

Deux relevés de notes et la copie d'une carte d'étudiante, documents qui tendent à attester de votre parcours académique au Congo, lequel n'a pas été remis en cause par la présente analyse.

La copie d'une carte d'électeur, qui est un début de preuve de votre nationalité, laquelle n'a pas non plus été remise en cause par notre analyse.

Une série de documents médicaux, qui attestent que vous avez effectué en Belgique une série de tests, mais ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, aucun lien ne pouvant être fait de manière probante avec les faits invoqués.

Vous présentez enfin deux photographies prises lors d'événements violents au Congo. Toutefois le Commissariat général relève que vous ne vous déclarez comme l'auteur de ces photos, vous n'étiez pas présente lors des événements photographiés ; ce sont des images qui ont circulé et l'une des photos se trouve aisément sur internet (voir rapport d'audition, p.21). Ces photos ne sont donc pas en mesure de renverser l'analyse de vos déclarations concernant les problèmes rencontrés dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un avis de recherche au nom de la requérante (pièce 2), un document intitulé « message officiel » daté du 19 avril 2012 (pièce 3), un récépissé de paiement des cotisations du parti UDPS pour l'année 2011 (pièce 4), ainsi qu'une attestation du président sectionnaire de l'UDPS de Mont-Ngafula du 10 octobre 2012 (pièce 5).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement évasif et peu vraisemblable du récit de la requérante. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'invraisemblance des propos tenus par la requérante à l'égard des circonstances dans lesquelles elle aurait été enlevée et des raisons de cet enlèvement, de la manière dont ses ravisseurs auraient été mis au courant des images détenues par la requérante, de l'acharnement des autorités congolaises au vu de la faible participation de la requérante au projet allégué de cette O.N.G., ainsi que des raisons qui auraient amené une religieuse qu'elle ne connaissait pas à lui venir en aide. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le caractère vague et évasif des déclarations de la requérante au sujet de l'O.N.G. à laquelle elle destinait ces images, des circonstances de sa détention, de ses codétenus, de son lieu de détention, ainsi que des circonstances de son évasion.

5.4.2. C'est encore à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le faible profil politique affiché par la requérante rend invraisemblable l'acharnement des autorités congolaises à son égard en raison de son engagement politique allégué.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'enlèvement et la détention allégués par la requérante en raison de son implication dans le mouvement de la jeunesse de l'UDPS et sa participation à une collecte de données audio-visuelles dénonçant les exactions du pouvoir congolais.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été enlevée et détenue en raison de son implication dans le mouvement de la jeunesse de l'UDPS et sa participation à une collecte de données audio-visuelles dénonçant les exactions du pouvoir congolais.

5.7.2.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire voire compléter les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut

valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.2.2. La circonstance que la requérante aurait répondu « à une quarantaine de questions environs » sur sa détention lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et le fait que, selon la partie requérante, seuls les responsables de son parti étaient en contact avec l'organisation à laquelle ils destinaient les données audio-visuelles ne sont pas susceptibles de justifier les graves lacunes relevées à ces différents égards dans son récit. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de son récit. Les déclarations complémentaires de la requérante, présentées *in tempore suspecto* en termes de requête, ne sont pas de nature à renverser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse.

5.7.2.3. Par ailleurs, l'explication de la partie requérante qui affirme qu'elle serait la seule de son entourage à posséder un ordinateur portable ne relève que de la simple affirmation, peu convaincante, laquelle n'est en tout état de cause pas de nature à expliquer les invraisemblances liées aux circonstances de l'enlèvement allégué.

5.7.3. Le Conseil estime que le profil faiblement politique affiché par la requérante, confirmé par la partie requérante en termes de requête, laquelle souligne que « l'engagement de la requérante était encore très neuf et à ses débuts » (p. 6), rend invraisemblable l'acharnement des autorités congolaises dont elle allègue être la victime. Il constate également que le récépissé du paiement par la requérante des cotisations pour l'année 2011 au sein du parti UDPS (requête, pièce 4) déposé dans le but de prouver son engagement au sein de ce parti entre en contradiction manifeste avec les propos qu'elle a tenus à cet égard lors de son audition du 16 août 2012, au cours de laquelle elle a confirmé à quatre reprises ne jamais avoir payé de cotisation pour ce parti (rapport d'audition, p. 14). Il relève par ailleurs que le témoignage du président sectionnaire de l'UDPS (requête, pièce 5), outre la circonstance qu'il n'est déposé qu'en copie – empêchant de la sorte le Conseil de s'assurer de son authenticité – présente un contenu peu circonstancié insuffisant, en toute hypothèse, à justifier la contradiction précitée et à établir l'engagement politique allégué de la requérante. Pareils constats empêchent en conséquence le Conseil de tenir pour établie la réalité de l'engagement politique de la requérante au sein de l'UDPS et, partant, des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

5.7.4. Concernant l'avis de recherche au nom de la requérante (requête, pièce 2) et le document intitulé « message officiel » du 19 avril 2012 (requête, pièce 3), le Conseil constate d'abord qu'ils ne sont déposés que sous forme de photocopies qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'en garantir l'authenticité. Le Conseil souligne ensuite de nombreuses coquilles, fautes de frappe et l'absence de date et d'identifiant dans le document intitulé « avis de recherche ». Enfin, à l'audience, la requérante n'explique pas sérieusement les raisons qui auraient poussé les autorités congolaises à émettre le document intitulé « message officiel » en date du 19 avril 2012, soit plus de six mois après les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Ces différents constats empêchent le Conseil d'accorder à ces documents une quelconque valeur probante pour étayer les faits que la requérante invoque.

5.7.5. En outre, pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision querellée, le Conseil considère que l'analyse de la documentation produite par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.7.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE